

**CODE DE PROCEDURES
RELATIF
A LA RECONNAISSANCE DES LABORATOIRES
D'ANALYSES**

Diffusion : Externe, DC, DR, LRAR.

Rédaction : Division des Laboratoires (Service d'encadrement et de suivi des laboratoires).

Examen:

Dr. N. ABOUCHAOIB

Fonction : Directeur des Intrants et
des Laboratoires

Date : 27 AOUI 2025

Le Directeur des Intrants
et des Laboratoires

Signé : Dr. Nahil ABOUCHAOIB

Révision:

MS. CHERQAOUI

Fonction : Chef de la Division du
contrôle de Gestion de l'Audit
Interne

Date : 29 AOUT 2025

Visa : Chef de la Division du Contrôle
de Gestion et de l'Audit Interne
Signé Saad CHERQAOU

Approbation :

M. A. JANATI

Fonction : Directeur Général de
l'ONSSA

Date :

03 SEPT 2025

ONSSA
Pour le Directeur Général de l'ONSSA
Et par délégation
Le Directeur de la Protection du Patrimoine
animal et végétal
signé : Dr. Abderrahman ELABRAK

SOMMAIRE

Préambule	3
1. Domaine d'application, définitions et références.....	3
1.1. Domaine d'application et conditions préalables	3
1.2. Définitions	3
1.3. Références	4
2. Exigences auxquelles doivent répondre les laboratoires candidat à la reconnaissance	4
3. Etapes essentielles du processus de reconnaissance	5
3.1. Introduction de la demande de reconnaissance	5
3.2. Enregistrement de la demande.....	5
3.3. Recevabilité documentaire et instruction de la demande.....	5
3.4. Décision de reconnaissance	6
4. Exigences auxquelles doivent répondre les laboratoires reconnus	8
5. Surveillance des laboratoires reconnus	8
6. Renouvellement de la reconnaissance	9
7. Révision de la portée de reconnaissance	9
8. Renoncement.....	9
ANNEXES	10
<input type="checkbox"/> Annexe 1 :	11
<input type="checkbox"/> Annexe 1-1 :	13
<input type="checkbox"/> Annexe 1-2 :	15
<input type="checkbox"/> Annexe 1-3 :	16
<input type="checkbox"/> Annexe 1-4 :	17
<input type="checkbox"/> Annexe 1-5 :	18
<input type="checkbox"/> Annexe 1-6 :	19

Préambule

En application de la loi n°28-07, la garantie de la sécurité sanitaire des produits alimentaires passe inéluctablement par la mise en place par les exploitants du secteur alimentaire, de systèmes d'autocontrôles fondés sur des bases scientifiques tout au long de la chaîne de production.

Les investigations analytiques constituent un élément important dans l'application des plans d'autocontrôle et dans la certification sanitaire. Ces analyses doivent être réalisées par des laboratoires compétents répondants aux exigences techniques normatives et réglementaires.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance des analyses d'autocontrôles végétales dans le dispositif de certification et de surveillance phytosanitaire, et de la nécessité de cadrer les laboratoires privés qui exercent dans ce domaine, l'ONSSA a retenu le dispositif de reconnaissance pour le mandatement et le contrôle des laboratoires privés dans ce domaine.

A cet effet et en application des dispositions de l'article 42 du décret susvisé n°2-10-473 et de l'arrêté 1597-20 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020), le présent code de procédure fixe les modalités de reconnaissance des laboratoires internes à l'entreprise ou avec lesquelles elle dispose d'un contrat pour la réalisation des analyses prévues par les systèmes d'autocontrôle mis en place par les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale.

1. Domaine d'application, définitions et références

1.1. Domaine d'application et conditions préalables

Les dispositions, ci-après, sont applicables aux laboratoires désirant réaliser des analyses d'autocontrôle dans les domaines de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la santé végétale et du secteur de l'alimentation animale. Ces laboratoires dépendent directement des opérateurs concernés par l'obligation d'autocontrôle ou que les analyses d'autocontrôle leurs soient adressées par lesdits opérateurs.

Qu'il s'agisse d'un laboratoire dépendant de l'opérateur concerné par l'autocontrôle, ou indépendant de celui-ci, la reconnaissance est accordée pour une ou plusieurs analyses.

Ce document a pour objet de préciser les exigences et définir les modalités de reconnaissance desdits laboratoires d'analyses.

1.2. Définitions

Laboratoire reconnu : laboratoire autorisé à réaliser des analyses prévues par les systèmes d'autocontrôles qui relèvent de la responsabilité des opérateurs et qui leurs sont imposées par la réglementation dans des conditions définies par l'ONSSA.

Par opposition au laboratoire agréé, un laboratoire reconnu n'est pas habilité à réaliser des analyses de contrôle officiel, exigées dans le cadre de la réglementation et commandés par l'ONSSA.

Autocontrôle : Tout examen, vérification, prélèvement, ou toute autre forme de contrôle réalisé par les exploitants des établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale, ou sous leur contrôle, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°28-07.

Analyse d'autocontrôle : Toute analyse effectuée à partir d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un autocontrôle.

Portée de la reconnaissance : Document précisant pour les analyses objet de la reconnaissance, les domaines, les types, les intitulés et les normes de référence.

1.3.Références

Tout texte législatif, réglementaire ou norme sont sujets à révision, il y a lieu d'appliquer les éditions les plus récentes des textes et normes suivants :

- Loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) telle qu'elle a été modifiée ou complétée.
- Loi 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives et ses textes d'application.
- Décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1597-20 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) relatif à la reconnaissance des laboratoires pour la réalisation des analyses d'autocontrôle.
- La norme NM ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'échantillonnage et d'essais », version en vigueur.

2. Exigences auxquelles doivent répondre les laboratoires candidat à la reconnaissance

La reconnaissance des laboratoires prévue à l'article 42 du décret précité n°2-10-473 pour effectuer les analyses d'autocontrôle est délivrée, auxdits laboratoires lorsqu'ils :

- Disposent du personnel compétent et des moyens matériels et organisationnels nécessaires à la réalisation des analyses qui leur sont confiées ;
- Disposent de l'accréditation à la norme NM ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'échantillonnage et d'essais » telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n°406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) ou toute autre norme la remplaçant, ou se sont engagés dans la démarche d'obtention de ladite accréditation ;
- Répondent, le cas échéant, aux normes particulières, établies par l'ONSSA, applicables compte tenu des types d'analyses à effectuer ;
- Justifient la mise en place des mesures de biosécurité et de biosûreté conformes à la législation et la réglementation en vigueur ;
- Participent à des essais inter-laboratoires dans le/ou les domaines d'analyses demandées.

Lorsqu'un laboratoire dispose d'une ou plusieurs succursales, pour l'exercice de ses activités, chacune des succursales doit être reconnues conformément aux dispositions du présent code de procédure.

Lorsqu'une ou plusieurs analyses ne peuvent être réalisées par le laboratoire objet de la demande de reconnaissance, celles-ci peuvent être sous-traitées, par convention ou contrat, à un laboratoire officiel, un laboratoire privé agréé par l'ONSSA ou un laboratoire privé disposant de la

reconnaissance correspondante délivrée conformément aux dispositions du présent code de procédure, ou un laboratoire étranger accrédité ou reconnu dans son pays d'origine lorsque lesdites analyses ne peuvent être effectuées au Maroc.

Les analyses reconnues peuvent être sous traitées uniquement en cas de force majeure dument justifiée par le laboratoire reconnu.

Par ailleurs et dans le cas où certaines analyses reconnues ne peuvent pas être réalisées au Maroc, celles-ci peuvent être sous traitées à l'étranger dans les laboratoires précités.

Le ou les laboratoires sous-traitants auxquelles les analyses seront confiées doivent être mentionnées dans le cahier des charges accompagnant la demande.

3. Etapes essentielles du processus de reconnaissance

3.1. Introduction de la demande de reconnaissance

La demande de reconnaissance est accompagnée d'un dossier constitué d'un cahier des charges, établi selon le modèle fixé en **annexe 1-1** et des documents mentionnés audit cahier des charges. La demande, dont le modèle est fixé audit cahier des charges, signée du demandeur et le dossier l'accompagnant doivent être déposés, contre récépissé, au siège de l'ONSSA selon le planning de dépôt publié sur le site web de cet Office, sous format papier et/ou numérique selon le cas (Cf. **Annexe 1**) en clé USB et à travers les messageries et les éventuelles plateformes accordées par l'ONSSA à cet effet.

3.2. Enregistrement de la demande

La candidature d'un laboratoire à une reconnaissance n'est réellement prise en compte que lorsque tous les documents sont fournis et le paiement de la prestation est assuré conformément à la procédure en vigueur.

3.3. Recevabilité documentaire et instruction de la demande

Le service compétent de l'ONSSA dispose d'un délai **d'un mois** à compter de la date mentionnée sur le récépissé sus-indiqué pour vérifier la complétude du dossier accompagnant la demande.

S'il apparaît, lors de cette vérification que le dossier est incomplet ou contient des documents non conformes, ledit service doit en aviser le demandeur par tous moyens faisant preuve de la réception, avec la mention des documents manquants ou non conformes.

Le demandeur dispose d'un délai **d'un (1) mois** à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus pour fournir les documents demandés. Passé ce délai et dans le cas où le demandeur n'a pas fourni les documents demandés ou si les documents fournis sont toujours non conformes, sa demande est rejetée. Un avis de rejet motivé est adressé à l'intéressé dans **les 15 jours** suivants la date de réception du dernier document demandé et constaté non conforme.

Lorsque le dossier accompagnant la demande est complet et conforme, il est procédé à son instruction, par une commission dont la composition est fixée par le directeur général de l'ONSSA ou par la personne déléguée par lui à cet effet, dans un délai maximum de **soixante (60) jours** à compter de la date de dépôt du dossier complet et conforme. Cette instruction consiste dans l'examen des documents

constituant le dossier aux fins de s'assurer que le demandeur répond aux exigences prévues au chapitre 2.

L'instruction peut comprendre la visite des locaux, des installations et des matériels devant être utilisés pour les analyses.

3.4. Décision de reconnaissance

Si, lors de l'instruction, il apparaît qu'une ou plusieurs exigences nécessaires à la délivrance de la reconnaissance ne sont pas remplies, l'intéressé est invité à se conformer auxdites exigences dans un délai de **soixante (60) jours** à compter de la date de leur notification, par le service compétent de l'ONSSA. Passé ce délai et si le demandeur ne s'est pas conformé, sa demande est rejetée.

Un avis de rejet motivé est adressé à l'intéressé dans les **trente (30) jours** comptés à l'issus du délai précité.

La reconnaissance est délivrée pour une ou plusieurs analyses. Si au moment de la délivrance de la reconnaissance, le laboratoire ne dispose pas de l'accréditation à la norme précitée NM ISO/CEI 17025, un délai de **24 mois**, à partir de la date de délivrance de ladite reconnaissance, lui est accordé pour fournir ladite accréditation à l'ONSSA contre récépissé. Si, à l'issue de ce délai, l'accréditation n'est pas fournie, la reconnaissance est retirée. Ce délai peut être prorogé d'un délai supplémentaire de **douze (12) mois** en cas de force majeure dûment justifiée.

La reconnaissance a une durée de validité de **cinq (5) ans** à compter de la date de sa délivrance. Elle peut être renouvelée pour des périodes équivalentes, à la demande de son bénéficiaire, selon les mêmes conditions que celles ayant permis sa délivrance.

La reconnaissance est personnelle et ne peut être ni cédée ni transmise à quelque titre que ce soit.

La décision accompagnée de la portée de reconnaissance est entérinée par le Directeur Général de l'ONSSA. La reconnaissance et les exigences qui la conditionnent sont transmises au laboratoire reconnu.

4. Exigences auxquelles doivent répondre les laboratoires reconnus

Tout bénéficiaire de la reconnaissance doit, durant la période de validité de sa reconnaissance :

- Informer l'ONSSA, sans délais, des incidents et des non-conformités relevés ;
- Adresser aux laboratoires de l'ONSSA désignés à cet effet, les souches qu'il a isolées dans le cadre de la microbiologie alimentaire ou des eaux ou dans le cadre de diagnostic en phytopathologie et les situations demandées relatives à ces souches isolées et leurs origines ;
- Informer l'ONSSA, sans délai, de tout changement concernant le personnel responsable ou l'organisation des services ainsi que tout changement intervenu dans les méthodes, les procédures, les référentiels ou les guides de bonnes pratiques ;
- Notifier sans délai, aux services compétents de l'ONSSA toute modification intervenue dans les reconnaissances, accréditations ou autres autorisations dont il bénéficie en vertu de toute autre législation ou réglementation en vigueur en relation avec les activités du laboratoire ;
- Se conformer aux dispositions de la reconnaissance qui lui est délivré et aux clauses du cahier des charges durant toute la durée de validité de ladite reconnaissance ;
- Se conformer aux obligations de confidentialité, d'impartialité et d'absence de conflit d'intérêts ;

- Envoyer des rapports d'activité mensuels **avant le 05 du mois**, en respectant le canevas du rapport communiqué ;
- Envoyer son rapport annuel avant **le 31 janvier** de l'année suivant l'année concernée par ledit rapport ;
- Transmettre les plannings annuels prévisionnels d'audit et d'essai inter laboratoires ;
- Transmettre dès réception les rapports d'audit et les rapports des essais inter-laboratoires réalisés accompagnés par les formulaires correspondants actualisés ;
- Mettre en place des plans d'actions préventifs ou correctifs pour le suivi des écarts ;
- Maintenir la compétence ;
- Garantir la stabilité du personnel et assurer sa formation pour en garantir la compétence ;
- Mettre en place une veille normative et réglementaire ;
- Respecter et appliquer la réglementation, les procédures et les normes en vigueur ;
- Se conformer aux règles professionnelles et guides de bonnes pratiques ou référentiels en vigueur applicables aux analyses d'autocontrôle à effectuer ;
- Respecter le nombre d'échantillons et les critères prévus par la réglementation ;
- Effectuer en continu l'analyse des risques opérationnels ;
- Communiquer à l'ONSSA, sans délai, les résultats positifs des organismes de quarantaines des végétaux et soumettre les mêmes échantillons à une analyse au laboratoire officiel de l'ONSSA ;
- Ne communiquer aux clients les résultats positifs des organismes de quarantaine des végétaux qu'après les résultats définitifs des laboratoires officiels de l'ONSSA ;
- Se soumettre aux contrôles réguliers des services compétents de l'ONSSA ;
- Permettre l'accès aux locaux et installations et communiquer tous les documents nécessaires pour effectuer lesdits contrôles ;
- Se soumettre à une contre-expertise des laboratoires de l'ONSSA, en cas de résultat positif ou suspect réalisés dans le cadre de diagnostic des organismes de quarantaine ;
- Respecter strictement la portée de reconnaissance pour la réalisation des analyses d'autocontrôle. Toutes autres analyses hors-portée de reconnaissance, demandées par les clients pour l'autocontrôle, ne doivent pas être acceptées ni réalisées par votre laboratoire ;
- N'utiliser que des locaux, installations, équipements, matériels, autorisés, agréés ou homologués, selon le cas, conformément à la réglementation en vigueur qui leur est applicable ;
- Informer, sans délais, les services compétents de l'ONSSA des analyses confiées aux laboratoires sous-traitants ;
- Adresser à l'ONSSA, les rapports des laboratoires sous-traitants et les analyses qui leur ont été confiées, en indiquant les méthodes et référentiels suivis et les modalités et les protocoles utilisés ;
- Fournir à la demande des services compétents de l'ONSSA toute information en relation avec les analyses effectuées.
- Transmettre **mensuellement** à l'ONSSA **avant le cinq (5) de chaque mois** un rapport d'activités, selon le modèle fourni par l'ONSSA, sous format électronique, retraçant toutes ses activités durant tout le mois précédent. Ce rapport doit comporter les informations relatives aux :
 - Activités globales du laboratoire, notamment, le nombre des échantillons reçus, le nombre des analyses effectuées par thématique, les résultats obtenus et les non-conformités relevées ;
 - Activités par thématique, notamment, le cadre de l'analyse et son origine, les analyses réalisées par produits et par agent pathogène et par méthode ;

- Activités en relation avec les analyses de la reconnaissance délivrée, tels que les essais inter-laboratoires, les nouvelles méthodes utilisées ou actualisées, la situation de l'accréditation et l'audit de surveillance, les formations réalisées, les participations du laboratoire à des activités scientifiques et le retour d'information sur la qualité des prélèvements reçus et les éventuelles réclamations ;
- Les informations sur les autres analyses en développement.

5. Surveillance des laboratoires reconnus

La surveillance est l'ensemble des activités effectuées par l'ONSSA, à tout moment, entre la reconnaissance initiale et son renouvellement ou entre deux renouvellements, pour s'assurer que les laboratoires reconnus se conforment en permanence aux exigences de reconnaissance.

La surveillance est effectuée à travers les suivis documentaires et les contrôles prévus pour chaque laboratoire y compris les investigations et comparaisons analytiques et les inspections programmées ou inopinées, en cas de besoin, avec inspection sur site des aspects organisationnels et techniques

Tout laboratoire reconnu est soumis à des contrôles documentaires réguliers et si nécessaire, à des visites effectuées sur place, par les services compétents de l'ONSSA. Ces contrôles et visites sont destinés à s'assurer que ledit laboratoire continue de répondre aux conditions ayant permis la délivrance de la reconnaissance.

Toute visite de contrôle effectuée sur place donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par le ou les agents l'ayant effectué, indiquant les non-conformités et/ou les insuffisances constatées, ainsi que le délai dans lequel le bénéficiaire doit remédier auxdites non-conformités et/ou insuffisances constatées.

Si, à l'occasion de ces contrôles, une ou plusieurs non conformités et/ou insuffisances sont constatées, l'intéressé est mis en demeure, par tout moyen faisant preuve de la réception, afin de remédier, dans un délai fixé dans ladite mise en demeure, aux non conformités et/ou insuffisances.

Si à l'issue du délai sus indiqué, il n'est pas remédié auxdites non-conformités et/ou insuffisances, la reconnaissance est suspendue.

La décision de suspension de la reconnaissance mentionne les non-conformités et/ou insuffisances constatées avec des recommandations de mise en conformité ainsi que le délai, dans lequel le bénéficiaire doit remédier auxdites non-conformités et/ou insuffisances. Ce délai ne peut être inférieur à **un (1) mois** ni supérieur à **six (6) mois**. A l'issue de ce délai, s'il n'a pas été remédié aux non-conformités et/ou insuffisances constatées, la reconnaissance est retirée. Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension. La décision de retrait de la reconnaissance doit être motivée et notifiée sans délai à l'intéressé, par tout moyen faisant preuve de la réception.

La reconnaissance est immédiatement retirée, sans suspension préalable, lorsqu'il est constaté que les non-conformités et/ou insuffisances mettent en cause la fiabilité des résultats des analyses et peuvent constituer un danger pour la vie ou la santé humaine ou animale ou pour les végétaux ou l'environnement. La décision de retrait est motivée et notifiée sans délai à l'intéressé, par tout moyen faisant preuve de la réception.

Tout bénéficiaire auquel la reconnaissance a été retirée peut faire une nouvelle demande pour obtenir une nouvelle reconnaissance, dans les conditions fixées au présent code de procédure.

Les laboratoires étrangers sous-traitants demandés lors de la reconnaissance peuvent faire l'objet, à la charge du laboratoire reconnu, de visites de contrôle et d'inspection.

6. Renouvellement de la reconnaissance

La reconnaissance a une durée de validité de **cinq (5) ans** à compter de la date de sa délivrance. Elle peut être renouvelée pour des périodes équivalentes, à la demande de son bénéficiaire, selon les mêmes conditions que celles ayant permis sa délivrance.

La demande de renouvellement doit être déposée, sous peine de rejet, **au moins un (1) an** avant la date d'expiration de la durée de validité de la reconnaissance correspondante.

Elle est instruite dans les mêmes délais et modalités que ceux prévus pour la délivrance de la reconnaissance.

7. Révision de la portée de reconnaissance

Durant sa période de validité, la reconnaissance peut être révisée dans les cas suivants :

- A la demande de son bénéficiaire, lorsqu'il souhaite modifier un domaine ou type ou méthode d'analyses ;
- A l'initiative de l'ONSSA, lorsqu'il a été constaté, pour certaines analyses, que le bénéficiaire n'est plus en mesure de les réaliser selon les conditions requises.

Toute révision doit être accompagnée d'un avenant au cahier des charges mentionnant les domaines et types d'analyses modifiés, supprimés ou ajoutés, ainsi que les personnels, matériels, équipements et protocoles utilisés.

La révision doit faire l'objet de demande avec cahier des charges actualisé et dépôt des pièces et documents de preuve.

Dans le cas d'ajout : l'extension de la portée devra être introduite et instruite selon les mêmes étapes du processus de reconnaissance prévues dans le chapitre 3.

8. Renoncement

Un laboratoire peut, à tout moment, renoncer définitivement à sa reconnaissance. La demande de renoncement doit être notifiée à l'ONSSA par courrier, elle doit faire état de l'engagement du laboratoire à considérer le renoncement comme effectif à partir de la date d'envoi de la demande.

ANNEXES


Annexe 1 :

**EXIGENCES POUR LE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE
DES LABORATOIRES**

Les documents à fournir	Modèle à suivre	Exigences pour le dépôt sous forme papier	Exigences pour le dépôt sous forme numérique
1- Le formulaire du cahier des charges avec les annexes concernées dûment renseigné.	Annexe 1-1	Document original signé à déposer en 01 exemplaire	Document original signé à déposer en 01 fichier PDF
2-Le formulaire de demande de reconnaissance renseigné.	Annexe 1-2	Document original signé à déposer en 01 exemplaire	Document original signé à déposer en 01 fichier PDF
3- copies du statut et du PV de la dernière assemblée générale.	SO	SO	Copie du document original signé à déposer en 01 fichier PDF
4-L'organigramme hiérarchique du laboratoire.	SO	SO	Copie du document original signé à déposer en 01 fichier PDF
5-Copie de l'attestation d'accréditation à la NM ISO/CEI 17025 et la portée de celle-ci ou tout document prouvant l'engagement du demandeur dans la démarche pour l'obtention de ladite accréditation.	SO	SO	Copie du document original signé à déposer en 01 fichier PDF
6-Une déclaration par laquelle le demandeur s'engage à respecter et faire respecter par son personnel les exigences de la confidentialité, l'impartialité et l'indépendance du laboratoire, accompagnée le cas échéant, d'une analyse des risques éventuels de conflit d'intérêt.	SO	SO	Document original signé à déposer en 01 fichier PDF
7-Le plan des locaux indiquant les circuits du personnel et des échantillons.	SO	SO	Document original signé à déposer en 01 fichier PDF
8-La liste des documents qualité.	SO	SO	Copie du document original signé à déposer en 01 fichier PDF
9-Une copie de la dernière version du manuel qualité.	SO	SO	Copie du document original signé à déposer en 01 fichier PDF
10-La liste des procédures techniques et des enregistrements correspondants.	SO	SO	Copie du document original signé à déposer en 01 fichier PDF
11-La liste des personnes qui valident les résultats, leurs titres et leurs qualifications.	SO	SO	Copie du document original signé à déposer en 01 fichier PDF
12-La liste du personnel du laboratoire intervenant dans les analyses en relation avec la demande et leurs qualifications.	SO	SO	Copie du document original signé à déposer en 01 fichier PDF
13-La liste du personnel du laboratoire avec leur identité, la nature du diplôme si exigé, le poste	SO	SO	Copie du document original signé à déposer en 01 fichier PDF

Les documents à fournir	Modèle à suivre	Exigences pour le dépôt sous forme papier	Exigences pour le dépôt sous forme numérique
occupé et la référence d'inscription à la CNSS, le cas échéant.			
14-La liste des matériels et équipements utilisés pour la réalisation des analyses.	SO	SO	Copie du document original signé à déposer en 01 fichier PDF
15-Le tableau récapitulatif des étalonnages réalisés.	Annexe 1-3	SO	Document original signé à déposer en 01 fichier PDF
16-Les rapports d'étalonnage.	SO	SO	Copie du document original signé à déposer en 01 fichier PDF
17-La portée de reconnaissance précisant les liens et les informations pertinentes pour chaque analyse demandée.	Annexe 1-4	SO	Document original signé à déposer en 01 fichier PDF et 01 fichier Word
18-Le mode opératoire suivi pour chaque analyse.	SO	SO	Copie du document original signé à déposer en 01 fichier PDF
19-Le tableau récapitulatif des essais inter-laboratoires, leurs résultats et les actions d'exploitation.	Annexe 1-5	SO	Document original signé à déposer en 01 fichier PDF
20-Les rapports des essais inter-laboratoires.	SO	SO	Copie du document original signé à déposer en 01 fichier PDF
21-Le rapport d'audit d'accréditation et les rapports des audits de surveillance, le cas échéant.	SO	SO	Copie du document original signé à déposer en 01 fichier PDF
22-Le tableau récapitulatif des non conformités relevées, le cas échéant par les audits et les actions entreprises pour y remédier.	Annexe 1-6	SO	Document original signé à déposer en 01 fichier PDF
23-Le tableau d'analyse des risques.	SO	SO	Copie du document original signé à déposer en 01 fichier PDF
24-La liste et la copie des contrats ou conventions établis avec le ou les laboratoires sous-traitants auxquels pourront être confiées certaines analyses, mentionnant leurs références d'accréditation ou de reconnaissance.	SO	SO	Copie du document original signé à déposer en 01 fichier PDF
25-La liste des personnes autres que le personnel du laboratoire, auxquelles des missions ponctuelles particulières d'encadrement ou de conseil pourront être confiées.	SO	SO	Copie du document original signé à déposer en 01 fichier PDF

*SO : sans objet

Annexe 1-1 :

MODÈLE DE CAHIER DES CHARGES DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES LABORATOIRES

Chapitre premier - Dispositions générales

Article premier : Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les prescriptions que doit observer l....., désigné pour la réalisation des analyses d'autocontrôle dans les domaines : , selon la portée de reconnaissance qui lui est délivrée.

1 indiquer les éléments succincts d'identification du demandeur.

Article 2 : Le demandeur s'engage à :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur ;
- se conformer aux dispositions de la reconnaissance qui lui est délivré et aux clauses du présent cahier des charges durant toute la durée de validité de ladite reconnaissance ;
- se conformer aux obligations de confidentialité, d'impartialité et d'absence de conflit d'intérêts ;
- veiller au maintien de la compétence du personnel employé ;
- n'utiliser que des locaux, installations, équipements, matériels, autorisés, agréés ou homologués, selon le cas, conformément à la réglementation en vigueur qui leur est applicable ;
- se conformer aux règles professionnelles et guides de bonnes pratiques ou référentiels en vigueur applicables aux analyses d'autocontrôle à effectuer ;
- informer, sans délais, les services compétents de l'ONSSA de tout changement dans ses organes d'administration ou de gestion, au niveau des responsabilités en relation avec les activités visées à l'article premier ci-dessus et/ou dans les compétences et capacités du laboratoire à effectuer les analyses, objet de sa reconnaissance ;
- notifier sans délai, aux services compétents de l'ONSSA toute modification intervenue dans les reconnaissances, accréditations ou autres autorisations dont il bénéficie en vertu de toute autre législation ou réglementation en vigueur en relation avec les activités du laboratoire ;
- informer, sans délais, les services compétents de l'ONSSA des analyses confiées aux laboratoires sous-traitants ;
- informer l'ONSSA, sans délais, de toute non-conformité relevée lors des analyses effectuées en relation avec les analyses d'autocontrôle ;
- envoyer à l'ONSSA, les souches isolées dans le cadre de la microbiologie alimentaire ou des eaux et les situations demandées relatives à ces souches et leurs origines ;
- transmettre à l'ONSSA, les plannings annuels prévisionnels des audits et des essais inter-laboratoires ;
- transmettre à l'ONSSA, les rapports d'audit et des rapports des essais inter-laboratoires réalisés, accompagnés des tableaux récapitulatifs correspondants ;
- mettre en place des plans d'actions préventifs ou correctifs pour le suivi des écarts en rapport avec les référentiels utilisés ;
- informer l'ONSSA de toute modification intervenue dans l'utilisation des normes et référentiels utilisés par le laboratoire ;
- permettre, aux fins de contrôle, aux agents désignés par l'ONSSA, l'accès aux locaux et installations et leur communiquer tout document ou information en relation avec les activités du laboratoire ;
- transmettre à l'ONSSA, un rapport mensuel de ses activités ;
- fournir à la demande des services compétents de l'ONSSA toute information en relation avec les analyses effectuées ;
- adresser à l'ONSSA, les rapports des laboratoires sous-traitants et les analyses qui leur été confiées, en indiquant les méthodes et référentiels suivis et les modalités et les protocoles utilisés ;
- établir un rapport annuel de ses activités et le communiquer à l'ONSSA avant le 31 janvier de l'année suivant l'année concernée par ledit rapport.

1 indiquer les éléments succincts d'identification du demandeur.

Article 3 : Le cahier des charges peut être modifié au moyen d'avenants lorsque l'un des éléments sur la base desquels la reconnaissance a été délivrée est modifié.

Chapitre 2 - Moyens humains

Article 4 : Le laboratoire doit disposer d'un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant compte tenu de la portée de la reconnaissance. Les éléments à fournir sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Article 5 : Les copies des justificatifs d'identité ainsi que des qualifications, des compétences et des fonctions des personnes responsables sont joints au présent cahier des charges. Elles doivent être présentées à toute réquisition des agents habilités de l'ONSSA lors des contrôles qu'ils effectuent.

Descriptif relatif au personnel employé :

Mentionner dans le tableau ci-dessous le ou les services, chargé(s) des analyses d'autocontrôle dans les domaines visés à l'article premier ci-dessus du présent cahier de charges en indiquant les principales fonctions et les qualifications des personnes responsables de leur réalisation.

Nom du Service(s) concerné(s)	Identité et fonction de la personne responsable		Qualifications/ Compétences Y compris les signataires des résultats
	Identité	Fonction	
Insérer autant de lignes que de service			

Chapitre 3 - Moyens matériels

Article 6 : Le laboratoire doit disposer, à titre de propriétaire ou en vertu d'un contrat d'utilisation, des infrastructures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des analyses d'autocontrôle selon la portée de la reconnaissance qui lui est délivrée. Les informations à fournir sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Lorsque la réglementation en vigueur l'exige, les locaux, les infrastructures, le matériel et les équipements utilisés pour la réalisation des analyses d'autocontrôle, doivent bénéficier, selon le cas, d'une autorisation, d'une reconnaissance, d'une accréditation ou d'une homologation en cours de validité.

Identification et descriptif des locaux, installations, équipements et matériels :

Mentionner, identifier et décrire, dans le tableau ci-dessous les locaux, installations, équipements, matériels, qu'il s'engage à utiliser pour l'accomplissement des activités d'analyse, qu'il en soit ou non propriétaire.

Identité :	
Nombre de locaux, installations, équipements, matériels : (indiquer le nombre en chiffres par catégories)	
Informations (Dans chaque rubrique, séparer les catégories et leur réservier un espace suffisant pour indiquer tous les renseignements demandés)	Pièces et documents justificatifs
Local, installation, équipement, matériel, Adresse n° d'autorisation, ou d'accréditation (avec indication de la réglementation de référence).....	Copie des contrats de location, le cas échéant.
Description succincte du local, installation, équipement, matériel ou laboratoire	Copie des documents correspondant - Le plan des locaux avec les circuits du personnel et des échantillons. - Liste des équipements.

Fait à , le

(Signature et cachet)

Annexe 1-2 :

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LA RECONNAISSANCE

1. Identification du demandeur

Nom ou Raison sociale Adresse	
Pour les personnes morales de droit privé : - n° et lieu du registre du commerce : - n° de la patente : - n° d'affiliation CNSS : - autres :	
Tél. : Fax : Courriel : Site WEB :	
Personne chargée du dossier : (Identité et qualité (CIN ou équivalent, carte de résidence)) Tél : Courriel :	

2. Informations relatives à la demande de reconnaissance :

Nature de la demande	<input type="checkbox"/> Initiale	<input type="checkbox"/> révision	<input type="checkbox"/> renouvellement
Domaine d'activité concernée par la demande			
Type d'analyses concernées par la demande			

Fait àle

Signature et cachet

 **Annexe 1-3 :****FORMULAIRE DU TABLEAU RECAPITULATIF DES ETALONNAGES
REALISES**

Liste des équipements et Matériel	Statut du matériel et équipement (Préciser si Etalonné ou non)	Date d'étalonnage	Fréquence d'étalonnage	Organisme d'étalonnage (Préciser son statut d'accréditation pour les essais d'étalonnage Accrédité ou non)	Référence du rapport
Insérer autant de lignes que de matériel ou équipement					



Annexe 1-4 :

FORMULAIRE DE LA PORTEE DE RECONNAISSANCE PRECISANT LES LIENS ET LES INFORMATIONS PERTINENTES POUR CHAQUE ESSAI DEMANDE

Domaine analytique Et Matrice	Paramètres	Normes adoptées	Reference du mode opératoire utilisé	Statut d'accréditation : Paramètres (Accrédité ou non)	EIL Réalisés (Oui ou non)
Insérer autant de lignes que de paramètres					

 **Annexe 1-5 :****LE TABLEAU RECAPITULATIF DES ESSAIS INTER LABORATOIRE,**
LEURS RESULTATS ET LES ACTIONS D'EXPLOITATION

Paramètres de la portée	Date de L'EIL	Organisateur de l'EIL (Préciser si accrédité pour la réalisation des EIL ou non)	Référence du rapport	Résultats (Préciser si Satisfaisant Ou non)	Actions suite aux résultats
Insérer autant de lignes que de paramètres					

 **Annexe 1-6 :**

FORMULAIRE DU TABLEAU RECAPITULATIF DES NON CONFORMITES
ET DES ACTIONS PRISES SUITE AUX AUDITS

Dates des Audits réalisés	Domaines et paramètres d'analyse audités	Nombre et thématiques des non conformités détectées			Référence du rapport d'audit	Référence du plan d'action des mesures correctives/préventives ou d'amélioration à joindre au dossier	Date prévisionnelle du prochain audit
		Critique	Majeur	Remarques			
Insérer autant de lignes que d'audits							

Fiche Historique du document CP 05/DIL/21

Date	Version	Nature
17/02/2021	A	Création.
03/09/2025	B	<p>- Les mises à jour apportées au niveau de la version B ont pour objectif : l'alignement du code de procédure avec l'arrêté n°1597-20 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) relatif à la reconnaissance des laboratoires pour la réalisation des analyses d'autocontrôle. Ces modifications sont détaillées ci-dessous :</p> <p>-Apport de modifications au niveau de la page de garde à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La suppression du NB : « Le présent code de procédure annule et remplace le CP 02/DSV/13/A » ; ✓ Mise à jour de la cartouche de validation. <p>-Apport de modifications au niveau des paragraphes dudit code de procédure à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Préambule ; ✓ Modification de l'intitulé du paragraphe n° 1 : « <i>Domaine d'application et références</i> » par « <i>Domaine d'application, définitions et références</i> » et actualisation de son contenu (les sous-paragraphes : 1.1 Domaines d'application et conditions préalables, 1.2. Définitions et 1.3. Références) ; ✓ Mise à jour de l'intitulé du paragraphe n° 2 : « <i>Exigences auxquelles doivent répondre les laboratoires</i> » par « <i>Exigences auxquelles doivent répondre les laboratoires candidat à la reconnaissance</i> » et actualisation de son contenu ; ✓ Mise à jour des sous-paragraphes : 3.1. Introduction de la demande de reconnaissance, 3.2. Enregistrement de la demande, 3.3. Recevabilité documentaire et instruction de la demande (ce sous-paragraphe a connu un changement au niveau de son intitulé), 3.4. Décision de reconnaissance ; ✓ Ajout du nouveau paragraphe n° 4 : « Exigences auxquelles doivent répondre les laboratoires reconnus » ;

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mise à jour du contenu du paragraphe n° 5 : « Surveillance des laboratoires reconnus » ; ✓ Mise à jour du contenu du paragraphe n° 6 : « Renouvellement de la reconnaissance » ; ✓ Suppression du paragraphe suivant : « Prolongation temporaire de la durée de validité d'une autorisation de reconnaissance » ; ✓ Suppression des paragraphes suivants : « Extension de la portée de reconnaissance » et « Réduction de la portée de reconnaissance » et leur remplacement par : « Révision de la portée de reconnaissance » ; ✓ Suppression du paragraphe : « Suspension-Renoncement-Retrait de la reconnaissance-Recours » et son remplacement par le paragraphe n° 7 : « Renoncement ». <p>- Apport de modifications au niveau des annexes à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Suppression de l'ancienne annexe n°1 : « Exigences : Domaine hygiène alimentaire et santé végétale » ; ✓ Changement de la numérotation de l'ancienne annexe n° 2 par annexe n° 1 au niveau de la présente version ; ✓ Modification du contenu de la présente annexe n° 1 relative aux exigences pour le dépôt des dossiers de demande de reconnaissance des laboratoires et actualisation de ses sous-annexes : <ul style="list-style-type: none"> * Suppression de la sous-annexe relative au modèle de la demande de reconnaissance (nouveau dossier/extension/renouvellement) ; * Ajout de la nouvelle sous-annexe 1.1 relative au modèle du cahier des charges devant accompagner la demande de reconnaissance des laboratoires ; Ajout de nouvelle sous-annexe 1.2 relative au formulaire de demande de la reconnaissance ; * Actualisation de la numérotation des autres sous-annexes en gardant leur contenu.
--	--